

Les parois opaques **Nouvel arrêté du 22 mars 2017** modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants Réglementation thermique *élément par élément* (travaux légers)



NOUVELLE RÉGLEMENTATION ?

Le nouvel arrêté accentue les niveaux de performance thermique et énergétique de la réglementation thermique *élément par élément*.

Les niveaux de performance initiaux sont définis dans l'arrêté du 3 mai 2007.

Les nouveaux objectifs réglementaires intéressent :

- L'enveloppe des bâtiments, les parois opaques et les parois vitrées ;
- Les équipements techniques, le chauffage - le refroidissement - la ventilation et l'éclairage des locaux.

Le présent document porte sur **les parois opaques**.

Pour quels destinataires ?

Maîtres d'ouvrage, propriétaires et gestionnaires de bâtiments, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, entreprises, particuliers.

Référence de ce nouveau référentiel

Arrêté du 22 mars 2017 (NOR : LHAL1614615A)
JORF du 25 mars 2017



QUELS SONT LES CHANGEMENTS POUR LES PAROIS OPAQUES ?

Concernant l'enveloppe d'un bâtiment, les nouveaux objectifs se déclinent en deux phases :

Première phase, à partir du 1^{er} janvier 2018

Accroissement des performances par rapport à celles de l'arrêté du 3 mai 2007.

Seconde phase, à partir du 1^{er} janvier 2023

Exigences supérieures à celles de la première phase.

L'organigramme au verso rappelle le contexte réglementaire lors de travaux légers de réfection.

Existe-t-il une nouvelle exigence particulière ?

Oui, dans le cas des locaux d'habitation et des locaux d'hébergement :

Il devra exister des entrées d'air dans les pièces principales. La somme des modules est de 45 pour les chambres et de 90 pour les séjours, sauf en cas d'une VMC où cette valeur peut être différente.

Cette disposition était prescrite dans l'arrêté initial du 3 mai 2007, mais uniquement lors du changement des fenêtres et portes-fenêtres.

Cette mesure relative à la création d'entrées d'air est étendue aux travaux d'isolation.



QUAND EST-ELLE APPLICABLE ?

À partir du 1^{er} janvier 2018, puis à partir du 1^{er} janvier 2023

mai 17



POUR EN SAVOIR PLUS

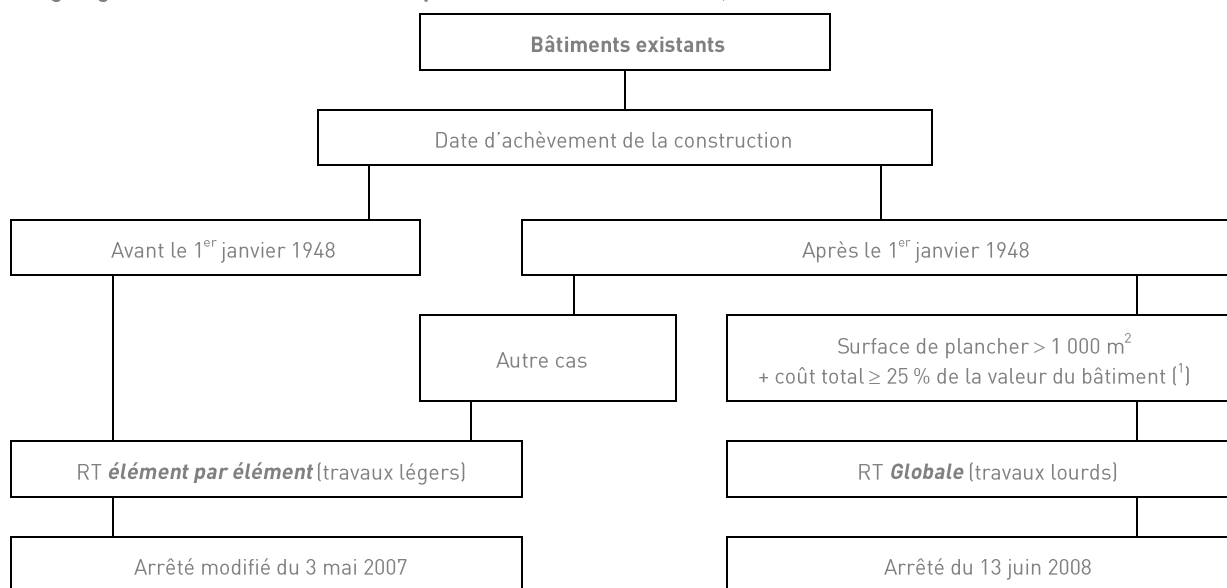
Parois opaques - Résistances thermiques R minimales en m².K/W

Parois	Jusqu'au 31 décembre 2017	À partir du 1 ^{er} janvier 2018			À partir du 1 ^{er} janvier 2023		
		H1	H2 et H3 > 800 m	H3 < 800 m	H1	H2 et H3 > 800 m	H3 < 800 m
Murs sur extérieurs et rampants de toiture > 60°	2,3 ou 2 ⁽¹⁾	2,9	2,9	2,2	3,2	3,2	2,2
Murs sur volume non chauffé	2	2			2,5		
Toitures-terrasses	2,5	3,3 ou 3 ⁽¹⁾			4,5 ou 3 ⁽¹⁾	4,3 ou 3 ⁽¹⁾	4 ou 3 ⁽¹⁾
Planchers combles perdus	4,5	4,8			5,2		
Rampants de toiture < 60°	4 ou 3 ⁽¹⁾	4,4 ou 4 ⁽¹⁾	4,3	4	5,2 ou 4 ⁽¹⁾	4,5	4
Planchers bas sur local non chauffé ou sur extérieur	2 ou 2,3 selon le cas	2,7 ou 2 ⁽¹⁾	2,7 ou 2,1 ⁽¹⁾	2,1	3 ou 2,1 ⁽¹⁾	3 ou 2,1 ⁽¹⁾	2,1

H1, H2 et H3 : zones climatiques de la réglementation thermique

⁽¹⁾ Réduction possible de la résistance thermiques pour quelques particuliers indiqués dans l'arrêté du 3 mai 2017.

Organigramme d'orientation thermique des bâtiments existants, en cas de travaux de rénovation



⁽¹⁾ Coût des travaux et valeur du bâtiment : cf. arrêté du 20 décembre 2007 (NOR : DEVU0772747A).

TEXTES DE REFERENCES

Arrêté du 3 mai 2007 (NOR : SOCU0751906A) réglementation thermique des bâtiments existants (RT *élément par élément*)

Arrêté modifié du 13 juin 2008 (NOR : DEVU0813714A), réglementation thermique des bâtiments existants faisant l'objet de travaux lourds (RT *Globale*)